



Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg a.s.b.l. RCS n° F 10322

✉ syfel@syfel.lu

✉ 15, am Duerf

L-7651 Heffingen

CCPL LU08 1111 7035 7433 0000

## La future Fabrique d'église:

### Position et propositions du SYFEL

#### 1. En général

- 1.1 Les Fabriques d'église (FE) continuent à fonctionner en tant qu'institutions.
- 1.2 Les FE conservent leur propre personnalité juridique et continuent à être un établissement de droit public.

#### 2. Réforme de la FE

- 2.1 Les FE seront complètement réformées et modernisées: élection démocratique des membres, composition des instances de décision, nombre des membres et fonctions, définition des tâches, réglementation des séances et des procédures de décision, siège etc. doivent être redéfinis.
- 2.2 La FE reçoit une comptabilité moderne, qui sera vérifiée par un réviseur dès que le bilan dépasse un certain montant
- 2.3 Les tâches de la FE seront e. a.:
  - conservation, promotion, décoration, entretien des bâtiments sacrés
  - gestion des Fondations, des « biens de cure », des biens divers (meubles et immeubles)
  - conseil du curé et le cas échéant des membres de l'équipe pastorale en matières financières
  - soutien financier de l'administration paroissiale tant du point de vue pastoral que du point de vue économique
  - promotion et soutien des organismes et associations actives dans la paroisse (chorale, groupe pastoral, enfants de chœur, amis de l'orgue etc.)
  - promotion et conservation de l'art sacré (meubles, vitraux, peinture, architecture, ornements, vases sacrés, sculptures etc.)
  - entretien d'échanges réguliers avec les autorités communales (Le cas échéant le bourgmestre ou son représentant peut participer aux réunions.)
  - soins relatifs à l'utilisation culturelle et culturelle des bâtiments sacrés en concertation avec le curé et le cas échéant l'administration communale.

### **3. Finances de la FE**

- 3.1 L'alimentation des finances devrait se faire majoritairement, pour autant que possible, à partir de sources propres (dons, loyers, fermages, ventes etc.)
- 3.2 La FE est autorisée à accepter des dons, legs et héritages aux mêmes conditions que d'autres organismes de droit public. (Privilège fiscal déduction des dons...frais d'enregistrement réduits et pas de frais de transcription en cas de fusion de deux ou plusieurs fabriques.)

### **4. FE et commune/Etat**

- 4.1 La FE peut être soutenue par la commune, pour autant que le libre exercice de la religion, l'art, la culture ou l'identité locale soit concernés.
- 4.2 La commune n'est plus obligée de couvrir le déficit (intégral) tel que prévu par les dispositions actuelles (après une période de transition de 5 ans)
- 4.3 Les bâtiments sacrés faisant partie du domaine public communal, la commune supportera les coûts d'entretien de ces bâtiments à l'instar des autres bâtiments publics. (frais d'infrastructure, chauffage, électricité etc.)La FE subviendra aux frais d'entretien et de décor de l'intérieur du bâtiment et supportera tous les frais en relation avec son objet.
- 4.4 La relation entre la commune et la FE peut être précisée dans une convention qui détermine les droits et obligations respectifs et qui prévoit un plan pluriannuel.
- 4.5 La FE peut demander auprès de l'Etat et de la commune les mêmes subsides que d'autres organismes.

### **5. Fonds de mutualité**

- 5.1 Les FE fondent entre elles un « Fonds de Mutualité » (avec sa propre personnalité juridique) avec l'objet de pouvoir intervenir financièrement au cas où une FE ne réussirait pas de prendre à charge une importante dépense incontournable. Ce Fonds serait libéré du paiement d'impôts à l'instar d'autres organismes d'utilité publique.
- 5.2 Le Fonds de mutualité sera administré par un conseil d'administration élu par et parmi les membres des FE. L'archevêque ainsi que le SYVICOL y désigneront chacun un représentant.

### **6. Tutelle administrative**

- 6.1 Des autorisations et avis sont à demander auprès de l'archevêché dans des cas précis (à définir) conformément aux dispositions du droit canonique et du droit particulier de l'Archidiocèse.
- 6.2 En cas de grands travaux, réparations ou modifications d'immeubles sacrés les autorisations pouvant être demandés auprès des autorités communales (régler par une convention, cf. 4.4)

**7. Nombre de FE**

- 7.1 Dans le cadre de la modernisation et de l'adaptation générale de la législation sur les FE, le nombre de FE devrait s'adapter aux nouvelles données, dans le respect absolu du principe de subsidiarité.
- 7.2 La loi confèrera aux FE actuelles la possibilité de fusions volontaires à l'intérieur des limites territoriales des communes.

**8. Presbytères**

- 8.1 Les presbytères qui sont la propriété des FE serviront comme secrétariat paroissial, siège de la FE et le cas échéant comme logement du curé. Dans ce cas tous les frais d'entretien sont à charge de la FE.
- 8.2 Les presbytères appartenant aux communes seront mis à la disposition des FE, en cas de besoin.
- 8.3 Dans ce cas une convention entre la commune et la FE déterminera les droits et devoirs de chaque partie.

**9. Droits de propriété**

- 9.1 Dans le but de clarifier les droits de propriété des bâtiments sacrés, des presbytères et d'autres biens (e. a. cloches, orgues), une commission, composée de représentants de l'Archevêché, de l'Etat, du SYFEL et du SYVICOL, ensemble avec des historiens et des juristes procédera, dans un délai raisonnable à l'analyse et l'établissement d'un inventaire approfondi et élaborera des propositions de solution, et ce, ensemble avec les instances compétentes et les responsables locaux concernés en cas de différences de vues.

**10. Patrimoine et Monuments d'art**

- 10.1 Une commission, composée de représentants de l'Archevêché (e. a. conservateur diocésain, commission de l'art sacré), du SYFEL, du Ministre de Culture (SSMN) et d'autre experts, établira un inventaire des biens culturels sacrés de l'Archevêché et soumettra aux instances compétentes et aux propriétaires des mesures de conservation et, en cas de besoin, de restauration.